

ARRETE DU MAIRE**N°26-408****OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT - RUE ROGER SALENGRO, FACE AUX NUMEROS 90, 92 ET 94**

Nous, Maire de la Ville de Leers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n° 26-120 du 28 mars 2026 ;

Considérant qu'en raison du stationnement de véhicules pour un déménagement, réalisés par l'entreprise VOREUX LAUWERS et par les nouveaux habitants, rue Roger Salengro, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique ;

ARRETONS :

Article 1 - Du 14 août 2026 au 16 août 2026 inclus, une autorisation temporaire d'occupation du domaine public est délivrée à l'entreprise VOREUX LAUWERS et aux nouveaux habitants afin d'y stationner des véhicules pour un déménagement, rue Roger Salengro, face aux numéros 90, 92 et 94.

Article 2 - Du 14 août 2026 au 16 août 2026 inclus, le stationnement considéré comme gênant sera interdit rue Roger Salengro, face aux numéros 90, 92 et 94.



Article 3 - Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. L'occupation du domaine public ne créera aucune gêne pour la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes, des landaus et poussettes, et des services de secours.

Article 4 - Le permissionnaire veillera à ne pas gêner l'accès à d'éventuels garages.

Article 5 - Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par l'installation sur place de la signalisation appropriée par l'entreprise VOREUX LAUWERS et par les nouveaux habitants, qui feront procéder, par les services de la police municipale, au constat de l'affichage de l'arrêté sur place.

Article 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 - Madame la Directrice des Services de la Ville de Leers, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Lille, Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commandant de la caserne des Pompiers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Leers, le 7 août 2026

Pour le Maire empêché,
Pour la Première Adjointe empêchée,
Le Deuxième Adjoint suppléant le Maire,

Patrice LAMOTTE

